

L'étang de la Gruère va couler des jours heureux

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **35 (1964)**

Heft 1

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825356>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'étang de la Gruère va couler des jours heureux

Cliché ADIJ N° 59



« Aussi tranquille qu'un lac finlandais »

Les « chers corbeaux délicieux », pour reprendre une expression de Rimbaud, ne joueront plus des tours pendables aux protecteurs de l'étang et de la tourbière de la Gruère, dans les Franches-Montagnes.

On sait que, près de l'étang, paysage étrange que l'on voudrait situer quelque part au-delà du cercle polaire, on avait aménagé une place de camping. En 1953, la commune de Saignelégier, propriétaire du site, a passé une convention avec la Fédération suisse des clubs de camping.

En vertu de cette convention, les campeurs se chargeaient de l'entretien et du nettoyage du terrain loué. Diligents, ils ont posé de gros bidons dans lesquels ils déversaient leurs détritrus.

Hélas, ces bidons n'avaient pas de couvercle. Et les corbeaux, lorsqu'ils s'abattaient des cieux, les attaquaient sans vergogne, pour relâcher ensuite dans la réserve tous les détritrus qui ne leur convenaient pas.

La Commission de l'étang de la Gruère, nantie de la question, a décidé de mettre le halte-là, en profitant de l'occasion pour réexaminer tout le problème. Il y a trop de bruit autour de l'étang, a-t-elle encore estimé. La diffusion de musique, qu'il s'agisse de gramophones ou de radios portatives, est déplaisante. En outre, la navigation à l'aide de canots ou de radeaux gêne les pêcheurs.

Un combustible de choix

Gaz

Pour toute
information,
adressez-vous
aux usines
à gaz
jurassiennes de :

Le gaz est disponible à chaque instant, en toutes saisons et pratiquement sans limitation, pour les applications thermiques domestiques, artisanales et industrielles les plus diverses. C'est l'énergie de l'avenir.



1208

Bienne - Delémont - Moutier - Tavannes



PRO ROUTES S.A.

CONSTRUCTIONS
ROUTIÈRES

GÉNIE CIVIL

ISOLATIONS

Saint-Imier TAVANNES Courgenay

Téléphone (032) 91 25 50

1180

LA JURASSIENNE

Caisse d'assurance-maladie

créée par l'ADIJ, reconnue par la Confédération

est ouverte à tous les Jurassiens

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET D'HOSPITALISATION
INDEMNITÉS AU DÉCÈS — ASSURANCE-TUBERCULOSE
SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES
ASSURANCE-MATERNITÉ — ASSURANCE COLLECTIVE

Présidence : **Delémont**, avenue de la Gare 46, tél. (066) 2 15 13

Administration : **Cortébert**, tél. (039) 9 70 73

1210

Une autre menace a alerté les protecteurs de l'étang. D'aucuns envisageaient de construire, à proximité de l'étang, des chalets de week-end.

Pour parer à ce danger, la Commission de l'étang de la Gruère a souhaité que les limites de la réserve, qui comprend l'étang, la tourbière et les pâturages et forêts environnants, soient étendues. Elle a soumis des propositions au Conseil-exécutif bernois. Après de nombreux pourparlers avec les intéressés, qu'il s'agisse de propriétaires privés ou des communes que touche la réserve, une solution a été trouvée.

Si l'on en juge à l'arrêté pris par le Gouvernement bernois, la Commission de l'étang de la Gruère a obtenu satisfaction sur tous les points. La zone protégée est étendue. Dès lors, on ne pourra plus construire à proximité de l'étang.

Il est interdit de se servir désormais de bateaux, kayaks, canoës, radeaux, pontons ou barques pour naviguer sur l'étang. Prévoyant, le Conseil-exécutif bannit même la pratique du ski nautique(!). On n'ose plus utiliser, près de l'étang, les postes de radio à transistors.

Quant à la commune de Saignelégier, elle a dénoncé la convention passée avec la Fédération suisse des clubs de camping et envisage de mettre à sa disposition un autre terrain, à quelques kilomètres de là. Par contre (détail qui ne figure pas dans l'arrêté, bien sûr), il est permis de se baigner dans l'étang. On peut même le conseiller aux touristes qui, le plus souvent, redoutent la couleur de l'eau due au fond de tourbe et n'osent s'y risquer.

La commune de Saignelégier, voulant en avoir le cœur net, a fait procéder à des analyses. Or, selon les résultats de ces analyses, il s'est avéré que l'eau de l'étang, contrairement à ce que l'on supposait, n'est que très peu polluée. Elle est presque potable, précisent les experts.

Voilà une nouvelle qui compensera la déception des campeurs qui devront planter leurs tentes ailleurs.

L'arrêté du Conseil-exécutif

Protection de la nature ; monument naturel « Etang de la Gruère »

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et les ordonnances du 29 mars 1912 relative à la protection et à la conservation des monuments naturels et du 7 juillet 1933 relative à la protection des plantes sauvages

a r r ê t e :

I. Mise sous protection

1. L'étang de la Gruère, les tourbières et les pâturages et forêts avoisinantes sont placés d'une façon permanente sous la protection de

l'Etat et portés sur la liste des monuments naturels sous la désignation « Réserve étang de la Gruère et environs N 100 R 21 ».

II. Limites

2. La réserve comprend totalement ou partiellement les parcelles :
N^{os} 586, 641, 648 et 731 du ban de Saignelégier,
N^o 1200 du ban du Bémont,
N^o 823 du ban de Montfaucon et les
N^{os} 2908 A, 2909 B et 2913 B du ban de Tramelan, selon les copies des plans cadastraux établies par les géomètres d'arrondissement.

III. Dispositions relatives à la protection

3. Il est interdit, sauf autorisation formelle de la Direction des forêts :

- a) d'apporter un changement quelconque à l'état juridique ou matériel de la zone protégée ;
- b) tout particulièrement de prendre des mesures qui pourraient modifier l'aspect de la végétation de la zone protégée, soit par exemple d'effectuer des drainages, de procéder à d'autres améliorations foncières, d'opérer des coupes rases ou des déboisements, de déposer sur les parcelles en cause des décombres, ordures ou autres objets de ce genre, d'abandonner sur ces parcelles du papier, des boîtes de conserves et autres déchets de repas, d'emporter de la terre, de la tourbe et de la mousse, d'ériger des constructions quelles qu'elles soient ;
- c) de nuire aux plantes en les arrachant, en les déplaçant, en les coupant ou en cueillant leurs fleurs ou fruits ;
- d) de stationner avec des caravanes, de dresser des tentes ou d'aménager d'autres abris de ce genre, que ce soit pour une durée limitée ou permanente ;
- e) de faire du feu et de procéder à la cuisson d'aliments, même avec des réchauds (petits fourneaux portatifs) ;
- f) de circuler à bicyclette ou à véhicule à moteur dans la zone protégée et d'y stationner ;
- g) de se servir de toute sorte de bateaux, kayaks, canoës, radeaux, pontons, barques, etc., et de pratiquer le ski nautique ;
- h) de troubler la quiétude des animaux, par exemple en les traquant, en les chassant, en faisant du bruit, en se livrant à des tirs avec des armes à feu, des armes à air comprimé ou des arbalètes, en faisant sauter des pétards ou autres explosifs, d'enlever des nids et des couvées ;
- i) de laisser vaguer des chiens dans la zone protégée ;
- k) d'utiliser des appareils radiophoniques (radios — transistors, etc.).

4. Font exception à ces interdictions :

- a) l'exploitation agricole usuelle, l'exploitation des arbres de hautes futaies sans restrictions ;
- b) l'exploitation de la tourbe nécessaire aux besoins personnels des ayants droit de la commune de Saignelégier, dans la partie ouest de

la parcelle N° 648 précitée, et des ayants droit de la commune du Bémont en cas de nécessité aux endroits à désigner après entente avec la Direction des forêts ;

- c) l'usage des tracteurs pour l'exploitation forestière ;
- d) le droit des communes du Bémont et de Tramelan de procéder en cas de nécessité au drainage dans les parties de la réserve indiquées sur les plans ;
- e) le droit de faire du feu dans les pâturages de la commune de Tramelan à une distance d'au moins 10 m. des arbres ;
- f) la cueillette des myrtilles et autres baies, par les habitants des communes citées sous chiffre 2 ;
- g) l'utilisation de la force hydraulique de l'étang de la Gruère par le propriétaire de la scierie de la Gruère dans le cadre de la convention pour la conservation du site de l'étang de la Gruère du 4 mars 1952 ; cette convention fait partie intégrante du présent arrêté du Conseil-exécutif.

5. a) En ce qui concerne la parcelle N° 641 du ban de Saignelégier, la restriction du droit de propriété se borne à l'interdiction de construire un bâtiment quelconque selon le contrat constitutif de servitude du 20 novembre 1962.

b) La commune de Saignelégier conserve le droit d'installer, cas échéant, une place de stationnement pour une rangée d'automobiles, mais non pour cars, en bordure nord de la route de la Petite-Theurre, sur une bande située au sud de sa parcelle N° 586 du ban de Saignelégier.

IV. Dispositions générales

6. Les dispositions légales font règle en ce qui concerne l'exercice de la chasse et de la pêche.

7. L'organisation de la surveillance du domaine protégé est assurée par la Direction des forêts du canton de Berne, selon les propositions de la Commission de l'étang de la Gruère (article 6 de la convention du 4 mars 1952).

8. Cette commission veille aussi à ce que la zone protégée soit marquée par des signaux.

9. La restriction du droit de propriété découlant du présent arrêté sera mentionnée sans frais sur les feuilles du registre foncier concernant les parcelles indiquées sous 2. La mention portera la désignation : « Réserve naturelle étang de la Gruère et environs. Monument naturel N 100 R 21. »

10. Les contrevenants aux mesures de protection énoncées sous chiffre 3 ci-dessus sont passibles d'amendes ou d'arrêts.

11. Le présent arrêté sera publié dans la « Feuille officielle du Jura bernois », il entrera en vigueur dès sa publication.

12. Les arrêtés du Conseil-exécutif des 12 mars et 4 mai 1943 et du 22 avril 1955 sont abrogés.